

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg,

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 20 juin 1957.

N° 37

Donnerstag, den 20. Juni 1957.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} juin 1957 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1919, déterminant des sections de vote conformément à l'art. 51 de la loi électorale du 16 août 1919.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Notre arrêté du 15 octobre 1919, déterminant des sections de vote conformément à l'art. 51 de la loi électorale du 16 août 1919 ;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à Notre arrêté du 15 octobre 1919, déterminant des sections de vote conformément à l'art. 51 de la loi électorale du 16 août 1919, les électeurs de la commune de Bourscheid exercent leur droit de vote, outre dans la section

électorale du chef-lieu de la commune, dans les sections électorales de Michelau et de Welscheid, à savoir :

à Bourscheid : ceux des localités de Bourscheid, Friedbusch, Gœbelsmühle, Kehmen et Schlindermanderscheid,

à Michelau : ceux des localités de Michelau, Flebour et Lipperscheid,

à Welscheid : ceux des localités de Welscheid, Scheidel et Windhof.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juin 1957.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Joseph Bech.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.*

Arrêté ministériel du 29 mai 1957 concernant les allocations familiales aux non salariés.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 24 mai 1957 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1957 en son article 787 du budget des dépenses ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les allocations familiales prévues par la loi du 24 mai 1957 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat en l'article 787 du budget des dépenses seront payées pour les deuxième et troisième trimestres de l'exercice 1957 aux conditions générales fixées par l'arrêté du 25 mai 1954 et aux taux prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1957 concernant les allocations familiales aux non salariés.

Art. 2. L'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité faisant office de caisse de compensation est chargé de la liquidation des allocations sur les fonds qui seront mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*
Luxembourg, le 29 mai 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.

Arrêté du 31 mai 1957 portant répartition pour l'exercice 1957 de la fraction de deux millions de francs dont le fonds communal a été augmenté en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 1929, concernant l'impôt général sur le revenu.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 19 juin 1929, disposant que, à partir de l'exercice 1929, le fonds communal sera augmenté de deux millions de francs et déterminant le mode d'après lequel cette fraction du fonds communal est à répartir ;

Vu l'article 492 du budget des dépenses de l'exercice 1957 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une somme de deux millions de francs (2.000.000 fr.), à charge de l'article 492 du budget des dépenses de l'exercice 1957, sera répartie, pour l'exercice 1957, d'après la population de fait constatée par le dernier recensement général entre les communes ou sections de communes selon les bases prévues par l'article 9 de la loi précitée.

Art. 2. Le tableau de répartition, publié au *Mémorial* N° 28 du 26 mai 1954, pages 860—869, à la suite de l'arrêté ministériel du 7 mai 1954 portant sur ladite répartition pour l'exercice 1954, reste valable pour l'année 1957.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 31 mai 1957.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Arrêté du 31 mai 1957 concernant la répartition du fonds communal pour 1957.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 72 et suivants de la loi du 26 novembre 1927, concernant l'impôt général sur le revenu ;

Vu l'article 492 du budget des dépenses de l'exercice 1957 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une somme de huit millions de francs (8.000.000 fr.), à charge de l'article 492 du budget des dépenses de l'exercice 1957, sera liquidée, au profit des communes ou sections de communes d'après les bases fixées par l'article 74 de la loi précitée, réglant le mode de répartition du fonds communal.

Art. 2. Le tableau de répartition, publié au *Mémorial* du 26 mai 1954, pages 870—886 à la suite de l'arrêté ministériel du 7 mai 1954, portant sur ladite répartition pour l'exercice 1954, reste valable pour l'année 1957.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 31 mai 1957.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 4 juin 1957, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage de fonds de commerce et autorisant la Société Anonyme BANQUE CENTRALE à Luxembourg, à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre des Finances
et

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la requête présentée par la Société Anonyme BANQUE CENTRALE, établie à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, par laquelle cet établissement demande à être agréé pour traiter au Grand-Duché de Luxembourg des opérations de gage sur fonds de commerce ;

Vu l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. La Société Anonyme BANQUE CENTRALE, établie à Luxembourg, est autorisée, jusqu'à disposition contraire, à se faire consentir des gages sur fonds de commerce sous les conditions et restrictions mentionnées à l'article 2.

Art. 2. a) Le taux d'intérêt des opérations ne pourra dépasser 6%, l'an. La commission éventuelle qui ne peut en aucun cas être renouvelée, ne peut être supérieure à ½%.

b) Il est interdit d'aggraver la situation du débiteur par l'insertion d'une clause pénale dans le contrat de prêt pour le cas de retard du remboursement du capital ou du paiement des intérêts.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 4 juin 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Arrêté ministériel du 7 juin 1957 concernant les subventions d'intérêt prévues par l'article 309 du budget des dépenses de l'exercice 1957.

Le Ministre des Finances,

Considérant que le crédit de 600 millions de francs prévu par la loi du 26 mai 1954 modifiant et complétant les lois des 13 juillet 1949 et 23 avril 1951 relatives à l'octroi de prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché a été absorbé par les demandes présentées jusqu'au 31 décembre 1956 ;

Considérant qu'il y a lieu néanmoins de ne pas interrompre en ce moment la politique appliquée en matière d'octroi de prêts à taux réduit ;

Vu l'article 309 du Budget des Dépenses de l'exercice 1957 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une subvention d'intérêt sera accordée à ceux qui, conformément à la législation en vigueur, auraient pu obtenir un prêt à taux d'intérêt réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'une maison d'habitation, sous condition qu'ils aient contracté dans le même but un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de l'Etat.

Art. 2. La subvention est égale à la différence entre les intérêts au taux normal et ceux rendus sur un prêt à taux réduit, compte tenu du maximum admissible de cette catégorie de prêts.

Si le bénéficiaire ne remplit les conditions du prêt à taux réduit qu'au courant de l'année 1957, il ne sera tenu compte que des intérêts courus depuis le moment où les conditions sont remplies.

Art. 3. Le paiement de la subvention est fait à la Caisse d'Epargne de l'Etat à valoir sur le prêt visé à l'article 1^{er}.

Art. 4. Les demandes en obtention de la subvention d'intérêt sont à adresser à la Caisse d'Epargne de l'Etat, Service des Habitations à Bon Marché.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 juin 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Décision de la Commission Interministérielle de la formation professionnelle du 4 juin 1957 relative à l'organisation de l'apprentissage des apprentis de commerce et des apprentis de bureau.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Le Commissaire Général aux Affaires Economiques,
Membre du Gouvernement,*

Vu la décision du 17 septembre 1952 prise par le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre des Affaires Economiques introduisant à titre facultatif, pour le secteur commercial, une 2^e formule d'apprentissage consistant en la fréquentation de cours commerciaux de plein exercice pendant deux années et, après ces deux années d'instruction, dans l'accomplissement d'un apprentissage pratique d'une année dans une entreprise commerciale ;

Sur la proposition des Chambres professionnelles intéressées d'accord avec l'office d'orientation professionnelle en conformité de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 sur l'apprentissage ;

Sur l'avis de la Commission consultative de la formation professionnelle commerciale ;

Décident :

Art. 1^{er}. Les apprentis de commerce fréquenteront obligatoirement, sur la base d'un livret d'apprentissage enregistré à la matricule de la Chambre de Commerce, des cours commerciaux à plein exercice pendant deux années et poursuivront leur formation par un apprentissage pratique d'une année au moins dans une entreprise commerciale.

Art. 2. L'examen de fin d'apprentissage des apprentis de commerce est organisé comme suit :

1. Les épreuves de théorie générale et professionnelle auront lieu immédiatement après les deux années de cours commerciaux à plein exercice.

2. L'épreuve pratique professionnelle se situera aussitôt après l'apprentissage pratique de la 3^e année.

Ces deux épreuves auront lieu devant les commissions d'examen prévues à l'art. 27 de l'arrêté grand-ducal précité et auxquelles seront attachés

a) pour les épreuves de théorie générale et professionnelle, des experts-asseurs délégués par les chambres professionnelles intéressées,

b) pour l'épreuve pratique professionnelle, des experts-asseurs délégués par l'enseignement professionnel.

Art. 3. Le certificat relatif aux épreuves de théorie générale et professionnelle est délivré par le Ministre de l'Education Nationale sur un rapport ad hoc présenté par le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage ; le certificat d'aptitude professionnelle, contresigné par le Ministre du Travail, est délivré après l'épreuve pratique professionnelle sur rapport du Commissaire du Gouvernement, par les chambres professionnelles intéressées, le tout conformément à l'art. 28 de l'arrêté grand-ducal précité.

Le détenteur du certificat relatif aux épreuves de théorie générale et professionnelle peut différer son stage pratique. Une telle interruption de l'apprentissage n'affecte pas la valeur du certificat ni quant à l'admission à l'apprentissage pratique auprès d'un patron ni quant à l'admission, après cet apprentissage pratique, à l'examen de fin d'apprentissage. Au cas où le détenteur du certificat en question renonce à l'apprentissage pratique, son certificat a la valeur d'un diplôme de fin d'études d'une école pratique de commerce de deux ans.

Art. 4. Les apprentis de bureau sont formés selon la même formule d'apprentissage prévue pour les apprentis de commerce par les dispositions de l'art. 1^{er} qui précède, sur la base de programmes d'études spéciaux répondant aux besoins de la formation envisagée. Leur apprentissage pratique se fera dans des services techniques, administratifs, sanitaires et de gestion tels que par exemple : Grandes entreprises artisanales, bureaux d'architecte et bureaux techniques, banques et assurances, caisses d'épargne et caisses rurales, Service des Logements Populaires, administrations communales (services industriels), cham-

bres professionnelles, fédérations et associations professionnelles, bureaux du tourisme, Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, offices nationaux, caisses de maladie, pratiques de médecin et médecin-dentiste, cliniques et hôpitaux, études de notaire, d'avocat et d'huissier, bureaux d'expert-comptable.

Art. 5. L'examen de fin d'apprentissage des apprentis de bureau est organisé conformément aux dispositions de l'art. 2 qui précède.

Art. 6. Les apprentis de commerce et les apprentis de bureau doivent, avant leur entrée à l'école, se présenter à l'Office d'Orientation professionnelle.

Art. 7. La présente décision sera publiée au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 juin 1957.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Pierre Frieden.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Nicolas Biever.

*Le Commissaire général aux Affaires Économiques,
Membre du Gouvernement,*

Paul Wilwertz.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 1^{er} juin 1957 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 23.4.1957 aux statuts de l'Entraide médicale des C. F. L. par la délégation de ladite caisse ou devenues nécessaires à la suite de la réforme du Code des assurances sociales par la loi du 24.4.1954 ont été approuvées.

Texte des modifications

1° Le n° 5 de l'article 6 est modifié comme suit :

«5) la couverture des frais de couches, à savoir les frais de séjour à une Maternité et les frais connexes, remboursés d'après le tarif forfaitaire appliqué par la Maternité de l'État pour les accouchements en 3^e cl. et les frais de couches à domicile, remboursés jusqu'à concurrence de 70% du tarif forfaitaire de la 3^e cl. appliqué par la Maternité de l'État ;»

(Date d'application : 1.2.1957).

2° Le n° 3 de la rubrique G de l'article 10 est modifié comme suit :

«3. — Secours en cas d'accouchement de l'épouse d'un assuré.

L'Entraide médicale accorde en cas d'accouchement de l'épouse d'un assuré, pour autant qu'il s'agit d'un affilié en vertu du C. A. S., un secours d'allaitement, s'élevant à 5 fr. par journée de calendrier (nombre-indice 100) pendant 84 jours. Toutefois, le secours n'est alloué que sur présentation d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.»

(Date d'application : 1.5.1954).

3° Le n° 3 de la rubrique H de l'article 10 est modifié comme suit :

«3) Le remboursement s'effectue par mandat de paiement chaque vendredi par l'intermédiaire des services d'attache et des caisses de gare. Toutefois, sur demande et en cas de nécessité dûment justifiée, le remboursement peut être effectué par la Caisse générale des C. F. L. à Luxembourg.

(Date d'application: 1.5.1957). — 1^{er} juin 1957.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 14 juin 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ludowizi* Lucie, épouse *Moes* Armand-Nicolas, née le 15 janvier 1923 à Herforst/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Specogna* Ida-Felice, épouse *Bischel* Marcel, née le 22 mars 1932 à Dudelange, demeurant à Belvaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schieren, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Struck* Suzanne, épouse *Werdel* Nicolas-Lucien-François dit Lucien, née le 23 mars 1925 à Hachiville, demeurant à Schieren, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal du 18 avril 1957 le sieur *Fux* Christophe, né le 6 mars 1893 à Neidenbach/Allemagne, demeurant à Holzthum, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38a de la loi du 9 mars 1940.

Cette option a été souscrite le 15 mai 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Consthum. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Echange de notes, en date du 6 avril 1957, entre le Gouvernement Luxembourgeois et le Gouvernement suédois concernant la reconnaissance réciproque du permis national de conduire pour véhicules automoteurs.

A l'effet de favoriser le développement de la circulation routière internationale, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement suédois ont procédé, le 6 avril 1957, à un échange de notes dont la teneur est la suivante :

« Pour les véhicules automoteurs immatriculés au Luxembourg ou en Suède et qui circulent temporairement sur le territoire de l'autre pays, le permis international de conduire n'est pas exigé si le conducteur présente un permis national émis au Luxembourg ou en Suède.

Ce permis donne seulement le droit de conduire les véhicules automoteurs des catégories pour lesquelles il est valable d'après la législation nationale.

Les conducteurs qui possèdent un permis national de conduire valable délivré dans l'un des deux pays sont aussi autorisés à conduire temporairement sur le territoire de l'autre pays des véhicules immatriculés dans ce pays pour autant qu'il s'agisse d'un véhicule automoteur utilisé pour le transport non-rémunéré de personnes.

La reconnaissance des permis nationaux peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les permis internationaux de conduire.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1957 et pourra être dénoncé à tout moment par l'un des deux Gouvernements sous réserve d'un préavis de trois mois.»

Luxembourg, le 31 mai 1957.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936, 3^{me} tranche.

L'amortissement à la date du 15 juillet 1957, de l'emprunt grand-ducal 4% 1936 3^{me} tranche, pour lequel une somme de 720.000,— francs nom. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A. — 87 obligations à 1.000,— francs.

Litt. B. — 10 obligations à 5.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 133 obligations à 1.000 francs.

961	1862	2306	4210	7933	8756	9889	11332	12155	13378
962	1863	2307	6261	7934	8757	9890	11333	12156	13379
963	1864	2308	6262	7935	8758	10281	11334	12157	13380
964	1865	2309	6263	7936	8759	10282	11335	12158	14591
965	1866	2310	6264	7937	8760	10283	11336	12159	14592
966	1867	4201	6265	7938	9881	10284	11337	12160	14593
967	1868	4202	6266	7939	9882	10285	11338	13371	14594
968	1869	4203	6267	7940	9883	10286	11339	13372	14595
969	1870	4204	6268	8751	9884	10287	11340	13373	14596
970	2301	4205	6269	8752	9885	10288	12151	13374	14597
1258	2302	4206	6270	8753	9886	10289	12152	13375	14598
1259	2303	4207	7931	8754	9887	10290	12153	13376	14599
1260	2304	4208	7932	8755	9888	11331	12154	13377	14600
1861	2305	4209							

Litt. B. — 20 obligations à 5.000 francs.

209	593	733	957	1003	1249	1491	1621	1977	2163
210	594	734	958	1004	1250	1492	1622	1978	2164

Litt. C. — 35 obligations à 10.000 francs.

28	259	489	806	1174	1403	1662	1959	2175	2313
100	347	514	972	1262	1499	1783	2092	2200	2396
129	419	634	1067	1337	1539	1831	2123	2277	2413
167	463	758	1114	1362					

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A. — à 1.000 francs.

N° 4499.

Litt. C. — à 10.000 francs.

N° 260.

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres.

— 3 juin 1957.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de mai 1957.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Jean-Pierre <i>Baum</i> , Dudelange	La Prévoyance	14. 5.57
2	M ^{me} Jean <i>Berscheid</i> , née Hélène <i>Even</i> , Luxembourg	La Paternelle	14. 5.57
3	François <i>Ewen</i> , Luxembourg	Le Phénix Français	14. 5.57
4	Joseph <i>Godon</i> , Luxembourg	L'Assurance Liégeoise	14. 5.57
5	Alfred <i>Goergen</i> , Bourglinster	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	14. 5.57
6	Antoine <i>Grisius</i> , Tétange	L'Assurance Liégeoise	14. 5.57
7	Alfred <i>Groben</i> , Junglinster	Le Phénix Belge	14. 5.57
8	Edouard <i>Koch</i> , Schifflange	La Prévoyance	23. 5.57
9	Edouard <i>Koch</i> , Schifflange	L'Helvétia (Branches : Accidents ; Responsabilité Civile ; Tous Risques ; Vol et Bris de Glaces)	21. 5.57
10	Emile <i>Lotzkes</i> , Luxembourg	Le Phénix Français	14. 5.57
11	Josy <i>Meyer</i> , Bertrange	La Prévoyance	14. 5.57
12	Frédéric-Charles <i>Michaelis</i> , Luxembg.	Le Phénix Français	14. 5.57
13	Roger <i>Poul</i> , Canach	L'Assurance Liégeoise	14. 5.57
14	Alphonse <i>Schaaf</i> , Dillingen	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	14. 5.57
15	Marcel <i>Schmit-Hamus</i> , Hachiville	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	14. 5.57
16	Léopold <i>Schreiner</i> , Schifflange	L'Assurance Liégeoise	14. 5.57
17	Joseph <i>Thurpel</i> , Belvaux	Le Phénix Français	14. 5.57
18	Pool <i>Williere</i> , Pétange	La Prévoyance	14. 5.57

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de mai 1957.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Jean <i>Schmitz</i> , Esch-sur-Alzette	Le Foyer	27. 5.57
2	M ^{me} Jean <i>Schmitz</i> , Esch-sur-Alzette	Le Foyer	28. 5.57

— 31 mai 1957.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 28 mai 1957, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1954, en tant que cette opposition porte sur deux obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 1877, savoir : N^{os} 27622 et 27627 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 1^{er} juin 1957.